MONT-PRÈS CHAMBORD

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 041-214101503-20260902-DC_03_2026-AR

DECISION DU MAIRE N° 03/2026

Marché n°2025-01 : travaux de construction d'une chaufferie-bois

Signature de l'avenant n°1 – LOT 3

Vu les dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision du maire n°14/2025 du 25 septembre 2025 attribuant le lot 3 « VRD » du marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'une chaufferie-bois à l'entreprise EUROVIA sise à BLOIS (41000) pour un montant de 122 257.50 € HT,
Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour le lot 3 afin de prendre en compte la modification de la rampe d'accès à la chaufferie en enrobés ainsi que la confection d'une structure pour la rampe d'accès et la pose de caniveaux, et l'incidence financière de ces modifications sur le montant global du marché,

Le Maire de la commune de Mont-près-Chambord

DÉCIDE

Article 1er : Il est conclu un avenant n°1 au marché public à procédure adaptée, pour la construction d'une chaufferie-bois – Lot 3 « Voirie et réseaux divers », avec l'entreprise EUROVIA sise à BLOIS (41000), pour un montant en **plus-value de + 4 068.00 € HT**, soit + 4 881.60 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de la modification de la rampe d'accès à la chaufferie en enrobés ainsi que la confection d'une structure pour la rampe d'accès et la pose de caniveaux. Ces modifications représentent un pourcentage d'écart de **+ 3.33 %** par rapport au montant initial. Le montant global du marché – lot 3 passe ainsi de 122 257.50 € HT à 126 325.50 € HT, soit 151 590.60 € TTC.

Article 2 : La directrice générale des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission :
En Préfecture le 3/09/26
Et de la publication le 3/09/26

Fait à Mont-près-Chambord, le 3/09/26

Le Maire,



Mont-Près-Chambord
Le 2 septembre 2026

Le Maire,



Philippe DUBOIS